



CAJO

Commission des alcools  
et des jeux de l'Ontario

# Service responsable (feuillet de renseignements) : BARS KARAOKÉ À MULTIPLES SALLES

FICHE DE RENSEIGNEMENTS RÉPARÉE PAR LA COMMISSION DES ALCOOLS ET DES JEUX DE L'ONTARIO



Dans le respect de son engagement à offrir une réglementation et des services efficaces qui sont équitables, qui répondent aux besoins et qui servent l'intérêt public dans son ensemble, la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) s'efforce de faire en sorte que les titulaires de permis et les intervenants détiennent l'information, la formation et les outils adéquats pour respecter les normes en vigueur.

Cette fiche de renseignements présente certaines pratiques exemplaires visant à favoriser la conformité des karaokés à multiples salles avec la *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements ainsi qu'à atténuer les risques dans ces établissements.

## **À quels défis ces établissements sont-ils confrontés?**

À titre de titulaire de permis ou de gérant, vous êtes responsable de ce qui se produit dans votre entreprise. Vous devez faire en sorte que votre personnel soit adéquatement formé et qu'il connaisse ses obligations en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* et de ses règlements.

Votre agent de conformité de la CAJO (appelé auparavant « inspecteur ») est à votre disposition pour vous informer, votre personnel et vous-même, des façons de vous assurer que la *Loi* est respectée.

Pour remplir vos obligations en vertu de la Loi sur les permis d'alcool et de ses règlements, les éléments suivants doivent être respectés :

### Clients en état d'ivresse

Les personnes qui sont en état d'ivresse ou qui montrent des signes d'ivresse ne sont pas autorisées dans l'établissement de karaoké.

- Surveillez constamment (p. ex. toutes les 20 ou 30 minutes) les zones pourvues d'un permis afin de veiller à ce que les clients n'approchent pas de l'état d'ivresse ou ne montrent pas de signes d'ivresse.
- Parlez et interagissez avec vos clients afin d'évaluer leur état.
- Établissez des politiques et des pratiques pour reconnaître les signes d'ivresse.
- N'oubliez pas que l'état d'intoxication peut être causé par de l'alcool (ivresse) ou des drogues.
- N'encouragez pas les jeux à boire (p. ex. les jeux de cartes ou de dés) et ne les autorisez pas.
- Pour en savoir davantage, consultez la **fiche de renseignements de la CAJO sur le service responsable intitulée Reconnaître l'ivresse.**

### Dépassement de la capacité de l'établissement

Votre permis de vente d'alcool indique la capacité de chaque zone.

- La capacité de différentes salles ou zones ne peut être combinée.
- Le personnel est inclus dans le compte de la capacité.
- Apposez des affiches indiquant la capacité de chaque zone.
- Veillez à ce que tout le personnel connaisse la capacité (p. ex. pour des réservations de salles ou des fêtes).
- Surveillez et comptez régulièrement le nombre de personnes dans chaque zone.
- Surveillez constamment les déplacements des clients à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ainsi que dans les différentes zones.

### Mineurs

L'âge légal pour consommer de l'alcool en Ontario est de 19 ans. Veillez à ce qu'aucune personne de moins de 19 ans ne soit en possession d'alcool ou n'en consomme.

- Assurez-vous que le personnel vérifie les pièces d'identité de tous les clients qui entrent dans l'établissement, ainsi qu'avant de leur servir de l'alcool, en particulier lorsque les personnes semblent avoir moins de 19 ans.
- Vous pouvez limiter l'accès aux personnes de plus de 19 ans.
- Si l'établissement admet les mineurs, il serait possible d'indiquer qu'aucun alcool n'est servi dans les salles qui les accueillent.
- N'acceptez pas les pièces d'identité sur un appareil électronique (p. ex. une photo d'une pièce d'identité sur un téléphone cellulaire).
- Dans le doute, demandez une deuxième pièce d'identité et examinez-la (p. ex. posez des questions au sujet de la pièce d'identité présentée, vérifiez la signature ou inspectez la photo).
- Assurez-vous que la pièce d'identité présentée a été délivrée par le gouvernement, qu'elle n'a pas expiré et qu'elle comporte une photo ainsi que la date de naissance.
- Pour en savoir davantage, consultez la **fiche de renseignements de la CAJO sur le service responsable intitulée Vérification des pièces d'identité.**

### Heures de vente et de service d'alcool

La vente et le service d'alcool sont interdits après 2 h.

- Le personnel est responsable de s'assurer que la vente d'alcool cesse à 2 h (à l'exception de la veille du jour de l'An). Pour en savoir davantage sur les exceptions, consultez la page **Heures de vente et de service d'alcool** sur le site Web de la CAJO.
- Songez à afficher l'heure (p. ex. en accrochant une horloge).
- Apposez des affiches indiquant les heures de vente et de service.

- Toute évidence de service d'alcool doit être retirée et enlevée des zones pourvues d'un permis au plus tard à 2 h 45.
- Les évidences de service peuvent inclure les tasses, les bouteilles, les pichets, les théières ou tout autre récipient ayant contenu de l'alcool.

### **Drogues illicites**

À titre de titulaire de permis, vous ne pouvez pas permettre la consommation ou le trafic de drogues illicites dans vos locaux.

- Surveillez régulièrement les salles de karaoké, les toilettes et les zones extérieures.
- Même s'il est désormais légal d'acheter, d'avoir en sa possession et de consommer du cannabis à des fins récréatives au Canada, sous le régime des lois de l'Ontario, nul n'a le droit de fumer, y compris à l'aide d'un atomiseur, du cannabis dans un lieu public clos, un lieu de travail clos ou tout autre lieu sans fumée, comme les établissements pourvus d'un permis de la CAJO. Cette interdiction s'étend aux terrasses de restaurant et de bar, ainsi qu'aux aires publiques se trouvant dans un rayon de neuf mètres de toute terrasse.
- Pour en savoir davantage, consultez la **fiche de renseignements de la CAJO sur le service responsable intitulée Il ne suffit pas de dire « non » aux drogues.**

### **Conduite désordonnée**

Le personnel est responsable de s'assurer que l'établissement est sécuritaire pour le public.

- Les conduites désordonnées incluent les batailles et les comportements agités.
- Si votre sécurité personnelle n'est pas en jeu, intervenez rapidement.
- Si les problèmes persistent, envisagez d'appeler la sécurité.
- Si vous n'arrivez pas à maîtriser la situation, appelez la police.
- Des fenêtres aux portes des salles de karaoké ainsi qu'un éclairage adéquat dans toutes les zones peuvent faciliter la surveillance de la conduite des clients.
- La surveillance et les enregistrements vidéo peuvent être utilisés pour observer la conduite des clients (à l'intérieur et à l'extérieur).
- Veuillez accroître la présence du personnel et vous assurer qu'il est en nombre suffisant pour gérer et surveiller votre établissement.
- Assurez-vous que tout le personnel peut être facilement identifié (p. ex. par des porte-noms ou des t-shirts) afin de prévenir des comportements inappropriés.

---

Pour en savoir plus, appelez le Service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876 (sans frais en Ontario), ou visitez notre site Web au [www.agco.ca/fr](http://www.agco.ca/fr).